

PROJET DE DÉCRET

*Relatif aux troubles excités sous prétexte
de religion,*

PROPOSÉ PAR LA TROISIÈME SECTION
DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

*Et auquel l'Assemblée Nationale a accordé la
priorité par Décret du 16 Novembre;*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport des commissaires civils envoyés dans le département de la Vendée, les pétitions d'un grand nombre de citoyens, et le rapport du comité de Législation civile et criminelle, sur les troubles excités dans plusieurs départemens du royaume, par les ennemis du bien public, sous prétexte de religion;

Ecclésiastique, N^o. 6.

A

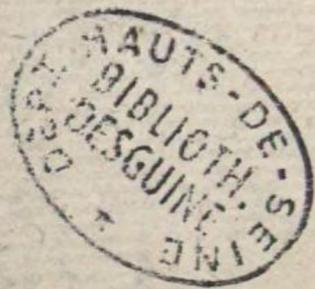
Considérant que le contrat social doit lier, comme il doit également protéger tous les membres de l'Etat ;

Qu'il importe de définir sans équivoque les termes de cet engagement, afin qu'une confusion dans les mots n'en puisse opérer une dans les idées ; que le serment purement civique est la caution que tout citoyen doit donner de sa fidélité à la loi, et de son attachement à la société, et que la différence des opinions religieuses ne peut être un empêchement de prêter ce serment, puisque la Constitution assure à tout citoyen la liberté entière de ses opinions en matière de religion, pourvu *que leur manifestation ne trouble pas l'ordre, ou ne porte pas à des actes nuisibles à la sûreté publique ;*

Que le ministre d'un culte, en refusant de reconnoître l'Acte constitutionnel qui l'autorise à professer ses opinions religieuses, sans lui imposer d'autre obligation que le respect pour *l'ordre établi par la loi, et pour la sûreté publique*, annoncerait, par ce refus-là même, que son intention n'est pas de les respecter ;

Qu'en ne voulant pas reconnoître la loi, il abdiqueroit volontairement les avantages que cette loi seule peut lui garantir ;

Que la voix de tous les citoyens éclairés proclame dans l'Empire cette grande vérité, que la religion n'est pour les ennemis de la Constitution,



qu'un prétexte dont ils abusent, et un instrument dont ils osent se servir pour troubler la terre au nom du ciel ;

Que leurs délits mystérieux échappent aisément aux mesures ordinaires, qui n'ont point de prise sur les cérémonies clandestines, dans lesquelles leurs trames sont enveloppées, et par lesquelles ils exercent sur les consciences un empire invisible ;

Qu'il est temps enfin de percer ces ténèbres, afin qu'on puisse discerner le citoyen paisible et de bonne-foi, du prêtre turbulent et machinateur qui regrette les anciens abus, et ne peut pardonner à la Révolution de les avoir détruits ;

Que l'obligation même d'assurer la liberté des opinions religieuses, garantie par l'Acte constitutionnel, exige impérieusement que le Corps législatif prenne des grandes mesures politiques pour réprimer les factieux qui couvrent leurs complots d'un voile sacré ;

Qu'il faut à cet égard fixer précisément le sens et l'exécution des lois antérieures, et, si elles sont insuffisantes, en préparer de nouvelles ;

Qu'enfin, c'est sur-tout aux progrès de la saine raison, et à l'opinion publique bien dirigée, qu'il est réservé d'achever le triomphe de la Loi, d'ouvrir les yeux des habitans des campagnes sur la perfidie intéressée de ceux qui veulent leur faire croire que les législateurs constituans ont touché

24
(4)

à la religion de leurs pères , et de prévenir , pour l'honneur des Français, dans ce siècle de lumières, le renouvellement des scènes horribles dont la superstition n'a malheureusement que trop souillé leur histoire dans les siècles où l'ignorance des peuples étoit un des ressorts du gouvernement ;

L'Assemblée nationale , ayant décrété préalablement l'urgence , décrète définitivement ce qui suit :

A R T I C L E I. (*Adopté*).

Dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, tous les ecclésiastiques, autres que ceux qui se sont conformés au décret du 27 novembre dernier, seront tenus de se présenter par-devant la municipalité du lieu de leur domicile, d'y prêter le serment civique dans les termes de l'article V du titre II de la Constitution, et de signer le procès-verbal, qui en sera dressé sans frais.

A R T. I I.

A l'expiration du délai ci-dessus, chaque municipalité fera parvenir au directoire du département, par la voie du district, un tableau des ecclésiastiques domiciliés dans son territoire, en distinguant ceux qui auront prêté le serment civique, et ceux qui l'auront refusé. Ces tableaux serviront à former les listes dont il sera parlé ci-après.

(5)

A R T. I I I.

Ceux des ministres du culte catholique , qui ont donné l'exemple de la soumission aux lois , et de l'attachement à leur patrie , en prêtant le serment de fidélité , tel qu'il étoit prescrit par le décret du 27 novembre , seront dispensés de toute formalité nouvelle. Ils seront invariablement maintenus dans les places qu'ils occupent , et dans les traitemens dont ils jouissent.

A R T. I V.

Quant aux autres ecclésiastiques , aucun d'eux ne pourra désormais toucher , réclamer ni obtenir de pension ou de traitement sur le trésor public , qu'en représentant la preuve de la prestation du serment civique , conformément à l'article premier ci-dessus. Les trésoriers , receveurs ou payeurs , qui auront fait des paiemens contre la teneur du présent décret , seront condamnés à en restituer le montant , et privés de leur état.

A R T. V.

Outre la déchéance de tout traitement , les ecclésiastiques qui auront refusé de prêter le serment civique , seront , par ce refus même , réputés suspects de révolte contre la loi , et de mauvaises intentions contre la patrie , et , comme tels , plus particulièrement soumis et recommandés

à la surveillance de toutes les autorités constituées.

A R T. V I.

En conséquence , tout ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment civique , qui se trouvera dans une commune où il surviendra des troubles dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte , pourra être éloigné provisoirement du lieu de son domicile ordinaire , en vertu d'un arrêté du directoire du département , sur l'avis de celui du district , sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux , suivant la gravité des circonstances.

A R T. V I I.

En cas de désobéissance à l'arrêté du directoire du département , les contrevenans seront poursuivis dans les tribunaux , et punis d'une année de détention.

A R T. V I I I.

Tout ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir troublé l'ordre public par ses discours , ses actions ou ses écrits , sera puni de deux années de détention ; et si ces actions , ces discours , ou ces écrits ont donné lieu à quelque meurtre , pillage ou incendie , le coupable sera puni des peines portées dans le code pénal contre le meurtre , le pillage ou l'incendie.

A R T. I X.

Si, à l'occasion de troubles religieux, il s'élève dans une commune des séditions qui nécessitent le déplacement de la force armée, les frais avancés par le trésor public pour cet objet, seront supportés par la commune, sauf le recours de cette dernière contre les chefs et les instigateurs des émeutes.

A R T. X.

Le directoire de chaque département fera dresser deux listes; la première, comprenant les noms et demeures des ministres du culte catholique sermentés, avec la note de ceux qui seront sans emploi, et qui voudront se rendre utiles; la seconde, comprenant les noms et demeures de ceux qui auront refusé de prêter le serment civique, avec les plaintes et les procès-verbaux qui auront été dressés contre eux. Ces deux listes seront arrêtées incessamment de manière à être présentées, s'il est possible, aux conseils-généraux de département, avant la fin de leur session actuelle.

A R T. X I.

A la suite de ces listes, les procureurs-généraux-syndics rendront compte auxdits conseils de département, des diligences qui ont été faites dans leur ressort pour l'exécution des décrets de l'As-

semblée-nationale-constituante, des 12, 24 juillet et 27 novembre 1790, concernant l'exercice du culte catholique salarié par la Nation. Ce compte rendu présentera le détail des obstacles qu'a pu éprouver l'exécution de ces lois, et la dénonciation de ceux qui, depuis l'amnistie, ont fait naître de nouveaux obstacles, ou les ont favorisés, par prévarication ou par négligence.

A R T. X I I.

Le conseil-général de chaque département prendra sur ce sujet un arrêté motivé, qui sera adressé sur le champ à l'Assemblée nationale, avec les listes des prêtres sermentés et non-assermentés, et les observations du département sur la conduite individuelle de ces derniers, ou sur leur coalition séditieuse soit entr'eux, soit avec les Français transfuges et déserteurs.

A R T. X I I I.

Le Corps législatif se formera en comité général pour examiner ces différens procès-verbaux, listes et arrêtés, et, sur le vu du tout, aviser au dernier parti qu'il doit prendre, en proportionnant ses mesures, et à l'étendue des maux qu'occasionne l'obstination des rebelles, et à la grandeur de la nation forcée de les punir.

A R T. X I V.

Il est enjoint expressément à tous les fonction-

naires publics du royaume, chacun en ce qui les concerne, de concourir avec l'activité la plus soutenue, à l'exécution stricte et littérale du présent décret, et à celle des lois déjà existantes contre les perturbateurs de l'ordre public, auxquelles il n'est pas dérogé par ce même décret.

A R T. X V.

Les décrets de l'Assemblée-nationale-constituante des 12, 24 juillet et 27 novembre 1790, ci-dessus rappelés, continueront aussi d'être suivis et exécutés suivant leur forme et teneur, mais avec les modifications suivantes, que l'achèvement de la Constitution rend aujourd'hui nécessaires :

1^o. La formule du serment civique, portée en l'article V du titre II de l'Acte constitutionnel, sera substituée au serment provisoire qui avoit été prescrit par lesdits décrets.

2^o. Le titre de *Constitution civile du Clergé* n'exprimant pas la véritable nature de ces lois, et rappelant une corporation qui n'existe plus, sera supprimé et remplacé par celui de *Lois concernant les rapports civils et les règles extérieures de l'exercice du culte catholique en France*.

3^o. Les évêques, curés et vicaires ne seront plus désignés sous la qualification de *Fonctionnaires publics*, mais sous celle de *Ministres du culte catholique salarié par la Nation*.

A R T. X V I.

Au moyen des dispositions précédentes, il ne pourra plus y avoir lieu à aucune dissidence réelle en ce royaume dans l'exercice du culte catholique ; et comme il importe sur-tout d'éclairer le peuple sur les pièges qu'on ne cesse de lui tendre à ce sujet, l'Assemblée nationale exhorte tous les bons esprits à renouveler leurs efforts et à multiplier leurs instructions contre le fanatisme. Elle déclare qu'elle regardera comme un bienfait public les bons ouvrages à la portée des citoyens des campagnes, qui lui seront adressés sur cette matière importante ; et d'après le rapport qui lui en sera fait, elle fera imprimer et distribuer ces ouvrages aux frais de l'État, et récompensera leurs auteurs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.